

## **SECTION 02 – PROCEDURE DE CONTROLE**

### **XII.21.02.01 – Produits soumis à attestation de conformité**

A chaque arrivage aux postes frontières des produits repris en annexe XII-17, les opérateurs concernés doivent aviser les services compétents relevant du ministère chargé de l'industrie. Ces services procéderont, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons représentatifs en présence des agents de la Douane. En cas de prélèvement, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence.

Ces échantillons sont transmis par les services concernés au laboratoire compétent.

Les résultats des essais nécessaires peuvent révéler la conformité ou non des produits concernés aux normes.

En cas de conformité, une attestation dont modèle est repris en annexe XII-19, est délivrée à l'importateur par les services relevant dudit ministère et dont une copie est transmise au bureau douanier d'importation.

En cas de non conformité, les résultats des essais sont notifiés par les services compétents, tant au service douanier qu'à l'importateur. Toute contestation par ce dernier, dans un délai de huit jours, peut donner lieu à une seconde analyse portant sur le même prélèvement.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit en cause doit être réexporté. En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée à l'importateur par les services compétents du ministère chargé de l'industrie, une copie en est transmise au bureau douanier concerné.

Tous les échanges susvisés sont opérés électroniquement, via la plateforme PortNet.

### **XII.21.02.02 – Dispense du contrôle normatif et tolérances à l'importation**

- Approvisionnement régulier chez les mêmes fournisseurs : les opérateurs sont autorisés à importer les produits industriels soumis à la procédure du contrôle normatif en dispense de ce contrôle.

L'enlèvement des produits en cause est autorisé sur présentation d'un document intitulé "Autorisation d'admission en dispense du contrôle de conformité aux normes d'application obligatoire" dont spécimen est joint en annexe XII-21, valable pour une durée d'un (01) an et délivré par le Ministère chargé de l'Industrie.

Toutefois, en cas de changement de fournisseurs l'admission desdits produits est subordonnée soit à la production d'une attestation de conformité aux normes, citée ci-dessus, soit à la présentation d'une nouvelle autorisation de dispense du contrôle de conformité aux normes.

- Importations d'échantillons de textile par les unités exportatrices, les représentants des donneurs d'ordre et les bureaux de liaison établis au Maroc.

- Importations sans caractère commercial : ces opérations réalisées par des particuliers pour leur

usage personnel sont admises en dispense du contrôle normatif.

- Importations en régimes économiques : le contrôle de conformité, cité ci-dessus, est suspendu pour les opérations d'importation des produits industriels soumis aux normes rendues d'application obligatoire, effectuées sous l'un de ces régimes.

Il demeure entendu que la mise à la consommation de ces produits en suite des régimes économiques est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

#### **XII.21.02.02 bis : Cas particulier des ventes aux enchères :**

L'attestation de conformité aux normes sera exigée par le service pour les marchandises mises en vente aux enchères, sauf si l'enchérisseur opte pour l'exportation.

A ce propos, il est précisé qu'en cas de non conformité aux dites normes et lorsque l'enchérisseur n'opte pas pour l'exportation, les produits en cause doivent être détruits et leur vente aux enchères annulée.

#### **XII.21.02.03 – Rôle du service**

- prêter son concours aux agents habilités du ministère chargé de l'industrie pour l'accomplissement de leurs missions ;

- subordonner l'admission des produits en cause à la réception :

-- soit du résultat de contrôle dudit département émis via la plateforme PortNet;

-- soit à la présentation de l'autorisation d'admission en dispense du contrôle de conformité aux normes obligatoires, en cours de validité ;

- s'opposer à l'introduction de produits reconnus non conformes aux normes ou dont le résultat de contrôle n'est pas parvenu, sauf les cas de dispense visés au XII.21.02.02.